

**OBJETS : ARRETE D'INTERDICTION DE BAINADE SUR LE PLAN D'EAU DE
MORETEL DE MAILLES SUR LA COMMUNE DE CRÈTS EN BELLEDONNE**

Nous, Maire de la commune de CRETS EN BELLEDONNE

Vu le C.G.C.T., et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation

Vu la circulaire ministériel n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Considérant que pour des raisons de sécurité, et des risques liés aux noyades, toutes activités de baignades et activités nautiques sont interdites de manière permanente sur le plan d'eau de Morêtél de Mailles

ARRETONS

ARTICLE 1 : Toutes activités de baignade et nautique sont interdites sur le plan d'eau de Morêtél de Mailles sur la commune de Crêts en Belledonne

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère, à la Gendarmerie d'Allevard, Monsieur le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours et Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

ARTICLE 3: Monsieur le Commandant de Brigade d'Allevard, le Centre de Secours du Pays d'Allevard, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Crêts en Belledonne le 11 mai 2017

Le Maire
Jean-Louis MARET

